



COMMUNE
DE
DAILLENS

PREAVIS de la Municipalité au Conseil Communal

Préavis N° **2025.08 CC** – Epuration

Nouveaux statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux (AIEE)

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE ET CONTEXTE

Après l'adhésion des communes de Daillens, Bettens, Bournens et Sullens à l'AIEE, en complément des communes fondatrices de Cossonay, Penthalaz et Penthaz, le Comité directeur de l'AIEE a décidé de remettre au goût du jour les statuts, en adaptant certains articles. Pour rappel, les derniers statuts de l'AIEE datent de 2012.

En annexe de ce préavis vous trouvez le projet définitif de ces nouveaux statuts, commencé en 2019, repris en 2020 et maintenant définitif en 2025, pour une entrée en vigueur lors de la prochaine législature allant de 2026 à 2031.

En été 2024 les Municipalités des sept communes membres ont reçu un courrier de l'AIEE, leur demandant de bien vouloir entrer en matière selon l'article 113 de la Loi sur les communes. Ce courrier contenait également un premier projet de nouveaux statuts rédigé à la suite de remarques reçues des communes dans les années précédentes. Les communes ont été à nouveau priées de se prononcer sur ce projet et d'y apporter leurs remarques jusqu'au 31 octobre 2024. Le Comité directeur de l'AIEE a ensuite intégré ces demandes d'adaptations pour aboutir au projet final sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer.

Les statuts ainsi finalisés ont ensuite été remis en examen préalable auprès de l'Etat (Madame Joelle Wernli, juriste au DGAIC (DITS), Affaires communales) à fin mars 2025 et le projet n'a suscité aucune demande de modification.

Voici quelques commentaires justifiant la rédaction des articles, établis sur la base des statuts actuels et des demandes des différentes communes membres, soit :

Organes de l'Association Article 7 Organes

Par rapport aux anciens statuts, cet article introduit la Commission de gestion et la Commission des finances.

Conseil intercommunal Article 8. Composition

L'article 116 al.2 LC dit que les délégué(e)s doivent être des électeurs des communes membres ! Toutefois, l'AIEE déconseille fortement que ce soit le cas. Les électeurs ne sont pas forcément au courant de l'épuration. Les informations ne sont pas communiquées aux autorités communales.

Les nouveaux statuts prévoient ainsi que la délégation fixe soit composée d'un délégué choisi par la Municipalité parmi les Conseillers municipaux en fonction.

Conseil intercommunal Article 10. Organisation du Conseil intercommunal

Il est important d'avoir la nomination du président et de son vice-président, ainsi que deux scrutateurs et deux suppléants pour une année et que ceux-ci soient tous immédiatement rééligibles.

Conseil intercommunal Article 11. Convocation

Elle mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance, établis d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction.

Conseil intercommunal Article 14. Attribution

Un point 16 a été ajouté, soit :

Modifier les statuts. Toutefois, la modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement seront soumises à l'acceptation de la majorité des 2/3 du Conseil intercommunal.

Comité de direction Article 15. Composition

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités.

Il se compose de cinq à sept membres, soit un par commune membre, choisis au début de la législature et pour la durée de celle-ci, par le Conseil intercommunal parmi les conseillers municipaux en fonction, des communes membres.

Commission de gestion Article 21

Elle nomme en son sein son président et son rapporteur.

Commission des finances Article 21 a

Elle nomme en son sein son président et son rapporteur.

Capital, ressources, Comptabilité Article 22. Capital

Conformément à l'article 115 LC, il est obligatoire de fixer le plafond d'endettement dans les statuts. Ce point nous a été confirmé par la juriste de l'Etat. Si le montant n'est pas fixé dans les statuts, l'Association ne peut pas recourir à l'emprunt. Pour ce qui est du montant, nous avons aussi demandé de pouvoir mettre ce chiffre, ce qui nous a été également confirmé.

**Capital, ressources,
Comptabilité**

Article 25. Comptabilité

Ce qui change fondamentalement dans cet article, ce sont les délais d'approbation du budget et des comptes par le conseil intercommunal.

**Frais d'études engagées,
Reprise d'ouvrages, etc.**

Article 30. Impôts

L'Association intercommunale est exonérée de tous les impôts communaux.

Arbitrage, dissolution Article 32. Dissolution

Maintien de : Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.

CONCLUSION

Le projet de nouveaux statuts a été adopté par le Conseil intercommunal de l'AIEE lors de sa séance du 26 juin 2025. Les organes législatifs des sept communes membres sont appelées aujourd'hui à se prononcer sur ce projet. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, nous vous rappelons que le projet définitif des statuts ne peut être amendé, le préavis peut uniquement être accepté ou refusé. Si les sept communes valident ce projet, les nouveaux statuts entreront en vigueur au début de la législature 2026-2031.

